

Arrêté municipal N° 2016/1046

Relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO
Député de la Corse-du-Sud**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1311-1 et 2, L. 1312 -1, L. 1421- 4, L. 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37, et R. 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571 -26, R. 571-1 à R. 571-97, et R. 571-91 à R. 571-93 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 131-3, R. 610-5, et R. 623-2 ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-29-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 à 3, et R. 318-3 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4, L. 2214-3, et L. 2214-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 16-0037 du 13 Janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012262-0002 du 18 septembre 2012, relatif à la police des débits de boissons ;

Vu les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu la charte de la qualité de vie à Ajaccio (commerce et artisanat) ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé à l'environnement et à la qualité de vie ;

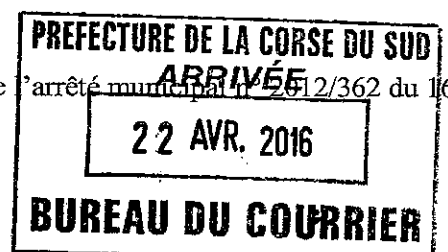
Considérant les aspirations de la population ajaccienne à vivre dans une ville lui assurant le calme et la tranquillité ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les arrêtés relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté abroge et se substitue aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2012/362 du 16 Février 2012.



CADRE GENERAL

ARTICLE 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du travail.

VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 3 : Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :

- 1- **les publicités** diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
- 2- **l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore** fixes ou mobiles,
- 3- **la production de musique amplifiée**,
- 4- **les conversations des clients aux terrasses** des restaurants et cafés,
- 5- **des réparations ou réglages de moteurs**, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- 6- **les deux roues à moteur** non munis d'un dispositif d'échappement réglementaire, en bon état de fonctionnement
- 7- **l'utilisation des pétards et des pièces d'artifice.**

Dérogations exceptionnelles

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du paragraphe précédent peuvent être accordées, par arrêté, pour les alinéas 1, 2 et 3, pour une durée et une intensité déterminées, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou d'autre part lors des activités musicales à caractère saisonnier.

Les demandes écrites doivent parvenir en Mairie un mois au moins avant la date de la manifestation et respecter le cahier des charges figurant en annexe du présent arrêté.

Nul ne pourra bénéficier d'une dérogation sans autorisation d'occupation du domaine public en règle.

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la durée ou à l'intensité fixées dans l'arrêté dérogatoire ou en cas de trouble manifeste à l'ordre public, l'autorisation pourra faire l'objet d'une révocation immédiate.

Une dérogation permanente est accordée pour Noël, le Jour de l'An, la fête de la musique, la fête du 14 juillet et les fêtes traditionnelles locales pour les alinéas 2 et 3.

Pétards et les pièces d'artifice

Les pétards et les pièces d'artifice, leur vente et leur utilisation sont en outre soumises aux prescriptions préfectorales et municipales particulières.

ARTICLE 4 : Sonorisation des magasins et galeries marchandes

La sonorisation des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où elle reste inaudible de l'extérieur et ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5 : Equipements publics

Les équipements publics sources de bruits, tels les conteneurs à verres, ou encore city - stades, les skateparks... doivent être utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES, ARTISANALES ET DE LOISIRS

ARTICLE 6 :

Outils, équipements ou appareils bruyants

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des véhicules, des appareils de chantier, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 19 heures et 8 heures, le samedi à partir de 12h et toute la journée des dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente.

Dérogations exceptionnelles pour travaux

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté, sur **demande écrite et motivée, formulée un mois à l'avance** ou en cas d'urgence, trois jours avant, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire pourront être prescrites par arrêté municipal.

Moteurs de toute nature : ventilation, réfrigération, climatisation, production d'énergie ou autre

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la production de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce, de jour comme de nuit.

Dans le cas particulier où des mesures sonométriques sont nécessaires afin de vérifier le respect des dispositions du précédent alinéa, les valeurs limites d'émergence devant être respectées sont fixées par les articles R. 1334-33 et R. 1334-34 du Code de la santé publique.

Equipements mobiles

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de véhicules, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Sont également concernés les camions de collecte tels que ceux de ramassage des déchets.

Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars, bars à ambiance musicale, restaurants, salles de spectacles, discothèques, cinémas, campings, hôtellerie de plein air, boulangeries, snacks ... ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles, doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce, de jour comme de nuit.

Haut – parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques

L'emploi de haut – parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, et à l'intérieur des cours et jardins.

Exploitations agricoles

Les propriétaires ou exploitants agricoles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que leur activité ne soit pas à l'origine de nuisance pour les riverains (pompage, canons à oiseaux, élevage non classés...).

Dérogations exceptionnelles de diffusion de musique amplifiée

En application des dispositions de l'article L1311-2 du code de la Santé Publique, l'exercice de certaines activités susceptibles de causer des nuisances sonores et notamment la diffusion de musique amplifiée peuvent faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle accordée par arrêté, sur **demande écrite et motivée, formulée un mois au moins à l'avance.**

ARTICLE 7 : Etude acoustique

Dans les zones d'habitation ou à proximité de celles-ci, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'établissements susceptibles de causer des nuisances sonores devront prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité des riverains.

Les activités n'entrant pas dans le champ des articles R 571-25 et suivants du Code de l'environnement relèvent en tout état de cause des dispositions relatives aux bruits de voisinage figurant aux articles R 1334-30 et suivants du Code de santé publique. En cas de nécessité, une étude acoustique pourra être demandée précisant les précautions propres à faire respecter les valeurs limites admissibles des émergences mentionnées à l'article R. 1334-32 du Code de la Santé Publique.

Les exploitants d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R. 571-25 du code de l'environnement font établir l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) prévue à l'article R. 571-29 du code de l'environnement selon les modalités stipulées en annexe du présent arrêté.

Les établissements accueillant du public, les magasins et les galeries marchandes diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 85 dB(A), exprimé en LAeq (10 minutes), sont tenus de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores si ces derniers sont à l'origine de plaintes de voisinage liées à la diffusion musicale.

La mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur est au moins prévue dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité de diffusion de musique amplifiée présente, par rapport au local contigu, un déficit d'isolement d'au plus de 5 décibels dans une bande d'octaves pour respecter les valeurs maximales d'émergence fixées par l'article R.571-27 du code de l'environnement.

Lorsque l'isolement entre l'établissement et le local contigu présente un déficit d'isolement supérieur à 5 décibels dans une bande d'octaves par rapport aux exigences d'isolement fixées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret 98-1143 du 15 décembre 1998, il sera nécessaire que l'exploitant réalise des travaux d'isolation phonique.

Ne sont pas concernées par les dispositions du présent article, les salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, les salles affectées à la représentation d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques, les établissements ou locaux non utilisés à titre habituel pour la diffusion de musique amplifiée.

La manifestation sera considérée comme « habituelle » au sens de la réglementation, dès lors que la diffusion de musique amplifiée présente un caractère répété et une fréquence suffisante, à savoir lorsque :

- l'activité est répartie sur une année entière avec une fréquence de diffusion de musique amplifiée égale ou supérieure à 12 fois par an ;

- ou que l'activité est principalement effectuée sur une courte période (activités saisonnières), avec une fréquence de diffusion de musique amplifiée égale ou supérieure à 3 fois sur une période inférieure ou égale à trente jours consécutifs.

Les exploitants concernés par la gestion d'établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée envoient ou présentent l'étude de l'impact des nuisances sonores et les attestations des limiteurs de pression acoustique aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

ACTIVITES NON PROFESSIONNELLES

ARTICLE 8 : Principe général

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances prennent toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, d'installation de ventilation et de climatisation ainsi que de ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

ARTICLE 9 : Travaux effectués par les particuliers

Tous travaux (autre ceux définis par l'article 6) effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

- 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures du lundi au vendredi
- 9 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures, le samedi
- 10 heures à 12 heures les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 10 : Systèmes de climatisation

Les systèmes de climatisation doivent être installés conformément au règlement de copropriété le cas échéant et être entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 11 : Piscines

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 12 : Propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux

Les propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

LOCAUX D'HABITATION ET URBANISME

ARTICLE 13 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, les transformations ou adjonctions d'équipements individuels ou collectifs, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas être à l'origine de bruits ou de vibrations troublant le voisinage ou la tranquillité d'autrui.

ARTICLE 14 : En matière d'occupation du sol, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée pour les implantations où les transformations d'établissements dont l'activité sera susceptible d'être bruyante (tels que salles de spectacle, de jeux, discothèque, établissement artisanal ou industriel, commercial ou agricole...) sans que lesdits projets garantissent qu'en aucun cas, lors de leur fonctionnement, il sera porté atteinte à la tranquillité du voisinage.

CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 15 : En vertu de l'arrêté préfectoral n°2012-262-0002 du 18 septembre 2012, les horaires de fermeture des établissements portant atteinte à la tranquillité publique pourront, après mise en demeure restées sans effet, être restreints.

ARTICLE 16 :

Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les policiers municipaux, et par les agents mentionnés aux articles L571-18 et R571-92 du Code de l'environnement, notamment les agents des communes désignés par le maire et qui sont agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article R571-93 du code de l'Environnement et notamment, les agents du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

ARTICLE 17 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

- de 1^{ère} classe, relevant de l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- de 3^{ème} classe, relevant des dispositions de l'article R. 623-2 du Code pénal, pour tapage injurieux ou nocturne ;
- de 3^{ème} classe, quand elles relèvent de l'article R1337-7 du Code de la santé publique ;
- de 4^{ème} classe, relevant des dispositions de l'article R. 318-3 du Code de la route ;
- de 5^{ème} classe, quand elles relèvent de l'article R. 1337-6 du Code de la santé publique ;
- de 5^{ème} classe relevant de l'article R. 571-96 du Code de l'environnement, relatif aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Pour les contraventions de cinquième classe, les personnes morales déclarées responsables pénalement pourront être sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

ARTICLE 18 : Toute infraction pourra être poursuivie devant les tribunaux et magistrats compétents, y compris le juge des référés.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 20 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud et affichée à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 21 : M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 19 avril 2016

Le Maire,

Laurent MARCANGELI



Annexes :

- Cahier des charges dérogation
- EINS

